

VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 1 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2011___1

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 1 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2011 / 1 del 25 novembre 2010

Regeste

SÉQUESTRE INVESTIGATOIRE, SÉQUESTRE{LP}, OBJET SÉQUESTRE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS | 271 al. 1 ch. 5 LP, 272 al. 1 ch. 3 LP, 274 LP

Erwägungen

E. 3

LP) est l'un des points les plus sensibles des exigences mises à la charge du requérant. Le séquestre se distingue de la saisie par l'obligation faite au créancier de désigner les biens sur lesquels il entend faire porter la mesure. Or, il n'est pas toujours évident pour le requérant de connaître avec précision les actifs du débiteur (Jeandin, op. cit., p. 64 et la référence citée à la note infrapaginale n. 79). Ainsi, d'après la jurisprudence et la doctrine, on ne saurait se montrer trop exigeant à cet égard et l'on admet le séquestre générique, soit celui où les biens sont désignés par leur genre, pour autant que leur existence et leur appartenance au débiteur soient rendues vraisemblables (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP; Jeandin, op. cit., p. 64 et les références citées à la note infrapaginale n. 80), et que soient fournies les indications relatives à leur localisation et, le cas échéant, à l'identité du tiers qui les détient (Gilliéron, Commentaire op. cit., n. 32 ad art. 274 LP). Cela permet par exemple d'obtenir le séquestre sur des avoirs que l'on ne connaît pas précisément, mais dont on indique qu'ils sont déposés par le débiteur auprès de telle ou telle banque (Stoffel, Le séquestre, in Peter, Vallat et al., La LP révisée, Cedidac no 35, Lausanne 1997, p. 284). En l'espèce, l'ordonnance de séquestres porte sur les biens patrimoniaux de l'intimé saisissables au sens de l'art. 92 ss LP. Cette formulation, qui revient à faire porter le séquestre sur tous les biens saisissables de l'intéressé, ne répond pas aux critères définis précédemment. Elle ne permet pas d'identifier les biens visés. La qualification "saisissable" ne fait que se rapporter aux conditions d'exécution du séquestre, qui ne pourra effectivement porter que sur des biens saisissables. Le recourant n'a tout d'abord pas rendu vraisemblable que l'intimé possède des biens. Le prononcé entrepris fait état, quant à lui, de la part saisissable du revenu du débiteur. Il s'agirait dès lors d'un séquestre portant sur des créances futures. En dehors du fait que la séquestrabilité de telles créances est sujette à controverses (Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 42 ad art. 274 LP), ni la localisation des revenus, ni les tiers, débiteurs éventuels de ces créances, ne sont désignés. Or, la localisation constitue une exigence minimum dans la désignation des biens à séquestrer. Ainsi, dans l'exemple précédemment cité, il est possible de demander le séquestre d'avoirs du débiteur, quand bien même ils ne sont pas exactement identifiés, lorsque la banque où ils sont déposés est elle-même désignée et qu'il a été rendu vraisemblable que ces avoirs existent. Dans le cas où le séquestre portent sur des créances à l'encontre de tiers, ceux-ci doivent obligatoirement être mentionnés (ATF 130 III 579, JT 2005 II 99; ATF 126 III 95, JT 2000

II 35). En l'espèce, le seul critère employé dans l'ordonnance de séquestre pour définir les biens patrimoniaux du débiteur est la désignation de celui-ci. Admettre la validité d'une telle désignation reviendrait à vider de leur substance les art. 272 al. 1 ch. 3 et 274 ch. 4 LP, puisque le créancier séquestrant pourrait simplement demander le séquestre de biens du débiteur, sans avoir à rendre vraisemblable leur existence, ni à fournir aucun élément apte à les matérialiser et à les localiser. En l'absence de tout élément ou indice permettant de rendre vraisemblable l'existence de biens appartenant à l'intimé et de les identifier, force est de constater que la désignation des biens à séquestrer ne répond pas aux exigences légales.

III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à l'encontre de l'ordonnance de séquestre est admise, le séquestre étant levé. Les frais de première instance à la charge de l'opposant sont arrêtés à 660 francs. Le séquestrant doit lui verser des dépens de première instance, à hauteur de 1'360 francs. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'200 francs. L'intimé devra lui verser la somme de 2'400 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.